



World Data on Education

Données mondiales de l'éducation

Datos Mundiales de Educación

VII Ed. 2010/11



Tunisie

Version révisée, avril 2012.

Principes et objectifs généraux de l'éducation

Conformément à la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, modifiée et complétée en 2008, l'éducation est une priorité nationale absolue et l'enseignement est obligatoire de 6 à 16 ans. L'enseignement est un droit fondamental garanti à tous sans aucune discrimination. L'élève est au centre de l'action éducative et l'éducation a pour finalité d'élever les élèves dans la fidélité à la Tunisie et la loyauté à son égard, ainsi que dans l'amour de la patrie et la fierté de lui appartenir. Elle affermit en eux la conscience de l'identité nationale et le sentiment d'appartenance à une civilisation aux dimensions nationale, maghrébine, arabe, islamique, africaine et méditerranéenne, en même temps qu'elle renforce l'ouverture sur la civilisation universelle. L'éducation a aussi pour but d'enraciner l'ensemble des valeurs partagées par les tunisiens et qui sont fondées sur la primauté du savoir, du travail, de la solidarité, de la tolérance et de la modération. Elle est garante de l'instauration d'une société profondément attachée à son identité culturelle, ouverte sur la modernité et s'inspirant des idéaux humanistes et des principes universels de liberté, de démocratie, de justice sociale et des droits de l'homme (article 3 de la loi d'orientation).

L'école assure les fonctions d'éducation, d'instruction et de qualification. L'école veille, dans le cadre de sa fonction d'éducation, en collaboration avec la famille et en complémentarité avec elle, à éduquer les jeunes au respect des bonnes mœurs et des règles de bonne conduite, et au sens de la responsabilité et de l'initiative. Elle est appelée sur cette base à : développer le sens civique des jeunes ; les éduquer aux valeurs de citoyenneté ; affermir en eux la conscience du caractère indissociable de la liberté et de la responsabilité ; les préparer à prendre part à la consolidation des assises d'une société solidaire fondée sur la justice, l'équité, l'égalité des citoyens en droits et en devoirs ; développer la personnalité de l'individu dans toutes ses dimensions : morale, affective, mentale et physique ; affiner ses dons et ses facultés et lui garantir le droit à la construction de sa personne d'une manière qui aiguise son esprit critique et sa volonté, afin que se développent en lui la clairvoyance du jugement, la confiance en soi, le sens de l'initiative et la créativité ; élever les jeunes dans le goût de l'effort et l'amour du travail considéré comme valeur morale et comme facteur déterminant du développement de l'autonomie et de la construction de la personnalité ; et susciter en eux l'aspiration à l'excellence : éduquer l'élève au respect des valeurs communes et des règles du vivre ensemble.

L'école veille, dans le cadre de sa fonction d'instruction, à garantir à tous les élèves un enseignement de qualité qui leur permette d'acquérir une culture générale et des savoirs théoriques et pratiques, de développer leurs dons et leur aptitude à apprendre par eux-mêmes ; et de s'insérer ainsi dans la société du savoir. L'école est appelée essentiellement à donner aux élèves les moyens : de maîtriser la langue arabe, en sa qualité de langue nationale ; de maîtriser deux langues étrangères aux moins. Elle doit par ailleurs s'attacher : à développer les différentes formes d'intelligence abstraite sensible et pratique ; à développer les capacités de communication des élèves

et l'usage des différentes formes d'expression (langagière, artistique, symbolique et corporelle) ; à leur assurer la maîtrise des technologies de l'information et de la communication et à les doter de la capacité d'en faire usage dans tous les domaines ; les préparer à faire face à l'avenir de façon à être en mesure de s'adapter aux changements et d'y contribuer positivement.

L'école veille, dans le cadre de sa fonction de qualification, à développer des compétences et des savoir-faire chez les élèves, en rapport avec leur âge et selon le cycle d'études. Les établissements de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur ont la charge de consolider ultérieurement ces compétences. A cette fin, l'école est appelée à faire acquérir aux apprenants l'aptitude : à utiliser les savoirs et les savoir-faire acquis pour la recherche de solutions alternatives dans la résolution des problèmes auxquels ils peuvent être confrontés ; à s'adapter aux changements ; à prendre des initiatives et à innover ; à travailler en groupe ; à apprendre tout au long de la vie. (Articles 7 à 10 de la loi d'orientation).

Lois et autres règlements fondamentaux relatifs à l'éducation

La réforme du système éducatif tunisien, qui a notamment instauré un enseignement de base comportant un premier cycle de six ans et un second cycle de trois ans, et un enseignement secondaire de quatre ans, a commencé en 1989 et a été mise en œuvre progressivement. Cette réforme – la seconde depuis l'indépendance – était définie par la loi n° 91-65 promulguée le 29 juillet 1991 qui avait abrogé la loi précédente n° 58-118 du 4 novembre 1958. La loi n° 91-65 comportait cinq chapitres respectivement relatifs aux principes de base de l'éducation, à l'enseignement de base et à l'enseignement secondaire, à l'enseignement supérieur, à l'enseignement privé et à des dispositions diverses. Un ensemble de textes d'application (décrets, arrêtés...) sont ensuite parus pour expliciter les modalités pratiques d'exécution de cette loi. Dans son article 7, la loi du 29 juillet 1991 stipulait que l'enseignement de base est obligatoire à partir de 6 ans jusqu'à l'âge de 16 ans.

La **loi d'orientation n° 2002-80** du 23 juillet 2002 relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, a institué une nouvelle réforme éducative et se présente comme le cadre juridique de la rénovation et de la dynamisation de l'école tunisienne. La nouvelle loi d'orientation fait de l'éducation une priorité nationale absolue et de l'enseignement obligatoire de 6 à 16 ans un droit fondamental garantis à tous les tunisiens sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la couleur ou la religion ; c'est aussi un devoir qu'assument conjointement les individus et la collectivité. L'article 20 de la loi précise que l'enseignement de base est obligatoire tant que l'élève est capable de poursuivre normalement ses études. Cette obligation se traduit par deux devoirs. Celui de l'école qui doit accueillir les enfants jusqu'à 16 ans et celui des parents qui doivent inscrire leurs enfants à l'un des établissements de l'enseignement de base sans quoi ils s'exposent à des sanctions (article 21). La loi de 2002 a été modifiée et complétée par la **loi n° 2008-9** du 11 février 2008 ; certaines dispositions ont été abrogées et des articles ont été modifiés, notamment ceux qui concernent les objectifs des cycles scolaires.

Le **décret n° 2004-2437** du 19 octobre 2004 concerne l'organisation de la vie scolaire. Le décret stipule que chaque établissement scolaire doit élaborer un plan d'action pour le développement de la vie scolaire, l'encadrement des élèves et

l'instauration d'un climat favorable à l'apprentissage de la citoyenneté et des règles de son exercice. Les élèves participent à l'élaboration du plan par l'intermédiaire de leurs représentants. Le décret précise que, outre les enseignements et les activités culturelles et éducatives qui les complètent, l'établissement scolaire offre aux élèves des services dans les domaines de la santé, physique et mentale, et de l'aide sociale. Le texte définit aussi les fonctions du conseil de l'établissement scolaire, du conseil pédagogique des enseignants et de la cellule de médiation scolaire.

L'**arrêté du Ministre de l'éducation et de la formation** du 24 avril 2008 précise le régime de l'examen du baccalauréat. Le **décret n° 2007-2116** du 14 août 2007 porte création des instituts des métiers de l'éducation et de la formation (IFEM) et fixe leur organisation et les modalités de leur fonctionnement.

La **loi d'orientation n° 2005-83** du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées, dans son article 19 stipule que l'Etat garantit le droit à l'éducation, l'enseignement, la réadaptation et la formation dans le système ordinaire pour les enfants handicapés et leur fournir des chances égales pour la jouissance de ce droit.

Suite à la parution de la loi n° 93-10 du 17 février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle, plusieurs textes à caractère réglementaire et législatif ont été publiés. Ces textes portaient notamment sur : l'organisation et le fonctionnement de l'Agence tunisienne de la formation professionnelle et ses établissements annexes, l'Agence tunisienne de l'emploi, le Centre national de formation des formateurs et de l'ingénierie de formation et le Centre national de formation continue et de promotion professionnelle ; l'organisation de la formation selon ses différents modes (formation dans les établissements, formation en alternance, apprentissage) ; l'institution d'un Conseil national de la formation professionnelle et de l'emploi et de deux commissions permanentes, l'une chargée de la coordination de la formation professionnelle et la seconde des programmes d'insertion et d'emploi des jeunes ; et l'homologation des diplômes et certificats de formation professionnelle.

La nouvelle **loi relative à la formation professionnelle** n° 2008-10 du 11 février 2008, a instauré plusieurs mesures et dispositions visant à intégrer toutes les catégories et tous les niveaux socioprofessionnels dans la vie active, avec de réelles chances de succès. La loi vise de façon directe ou indirecte les jeunes qui risquent d'être confrontés à des situations d'échec ou d'exclusion, à travers les dispositions suivantes : la création d'un cycle préparatoire pour les jeunes qui n'ont pas encore atteint l'âge réglementaire de 15 ans, les préparant à l'accès à la formation professionnelle ; l'assouplissement des conditions d'accès à la formation ; la mise en place de formations pour les jeunes ne remplissant pas les conditions d'accès au certificat d'aptitude professionnelle (CAP), sanctionnées par un nouveau diplôme reconnu, le certificat de compétences (CC) ; l'instauration d'un système de validation des acquis de l'expérience, afin d'ouvrir des voies favorisant la progression sur l'échelle des qualifications, pour tous les citoyens et à toutes les étapes de leurs carrières professionnelles. (MENEF, 2008).

L'enseignement supérieur est réglementé par : la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, amendée et

complétée par la loi n° 67 du 17 juillet 2000 qui a établi l'autonomie des universités, en a élargi les compétences et a introduit la structure pluridisciplinaire des universités ; la **loi n° 2000-73** du 25 juillet 2000 relative à l'enseignement supérieur privé (modifiée et complétée par la loi n° 2008-59 du 4 août 2008) ; et le décret n° 2124 du 25 septembre 2000, fixant les critères et procédures de la reconnaissance de l'équivalence des diplômes délivrés par les établissements privés d'enseignement supérieur. Le **décret n° 2007-2881** du 12 novembre 2007 complète le décret n° 89.1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, qui avait été modifié par le **décret 2002-23** du 8 janvier 2002.

L'effort de réforme profonde qu'a connu l'enseignement supérieur a conduit à la promulgation de la **loi d'orientation de l'enseignement supérieur n° 2008-19** du 25 février 2008. Pour assurer la valeur scientifique des diplômes tunisiens et tout ce qu'ils recouvrent comme compétences, la loi insiste sur la nécessité d'adopter le système LMD (licence, master, doctorat) ainsi que la technique de l'accréditation qui doit émaner d'un organisme indépendant et répondre aux critères de qualité requise. Le texte stipule l'évaluation obligatoire des établissements universitaires, des parcours de formation, des programmes, du rendement scientifique et pédagogique des enseignants et des contrats de formation. La loi affirme également la gratuité de l'enseignement supérieur public et autorise les universités à présenter des services moyennant rémunération dans le cadre de contrats avec le secteur de la production. (MENEF, 2008). La loi d'orientation de 2008 a été modifiée par le **décret-loi n° 2011-31** du 26 avril 2011. La **loi n° 2008-59** du 4 août 2008 a modifié et complété la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000 relative à l'enseignement supérieur privé.

Le **décret n° 2008-2716** du 4 août 2008, porte organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement ; ce décret a été modifié et complété par le **décret n° 2011-683** du 9 juin 2011. Le **décret n° 2008-3123** du 22 septembre 2008 fixe le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système LMD.

Le **décret n° 2009-2139** du 8 juillet 2009 fixe la classification nationale des qualifications en tant que cadre de référence qui relie les diplômes délivrés par les différentes composantes du dispositif de développement des ressources humaines aux niveaux de qualifications correspondants. La classification fixée par le décret comprend sept niveaux de qualifications et six descripteurs formulés en terme de résultats de l'apprentissage. Le niveau 1 correspond au certificat de compétences et au diplôme de fin de l'enseignement de base (général et technique) ; le niveau 2 au CAP ; le niveau 3 au baccalauréat, baccalauréat professionnel et brevet de technicien professionnel ; le niveau 4 au brevet de technicien supérieur ; le niveau 5 à la licence et licence appliquée ; le niveau 6 au master et master professionnel ; et le niveau 7 au doctorat.

Le **décret n° 2007-463** du 6 mars 2007 fixe l'organisation et les attributions des directions régionales de l'éducation et de la formation. Le **décret n° 2010-85** du 20 janvier 2010 porte rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de

l'emploi. Le **décret n° 2010-86** du 20 janvier 2010 porte rattachement de structures et attributions relevant des ex-directions régionales de l'éducation et de la formation aux directions régionales de la formation professionnelle et de l'emploi. Le **décret n° 2010-358** du 1er mars 2010 porte changement d'appellation des directions régionales de l'éducation et de la formation, désormais appelées « commissariats régionaux de l'éducation ».

L'enseignement est obligatoire de 6 à 16 ans. Selon l'article 4 de la loi d'orientation de 2002, l'Etat garantit le droit à l'enseignement gratuit dans les établissements scolaires publics à tous ceux qui sont en âge d'être scolarisés et l'égalité de chances dans la jouissance de ce droit à tous les élèves, tant qu'ils sont à même de poursuivre régulièrement leurs études. L'Etat veille à assurer les conditions adéquates permettant aux enfants aux besoins spécifiques de jouir de ce droit. L'Etat apporte son aide aux élèves appartenant à des familles aux revenus modestes.

Administration et gestion du système d'éducation

La responsabilité de l'organisation du système éducatif revient principalement au **Ministère de l'éducation** (précédemment le Ministère de l'éducation et de la formation), le **Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique** et, depuis 2010, le **Ministère de la formation professionnelle et de l'emploi**. Ces ministères gèrent la presque totalité des effectifs dans les trois degrés d'enseignement (de base, secondaire et supérieur).

Les établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur sont sous la tutelle du Ministère de l'enseignement supérieur et sous la cotutelle du Ministère et d'autres ministères (santé, communication, agriculture, affaires sociales, jeunesse et sports...). Le **Comité national d'évaluation**, créé en 1995, est chargé de procéder à l'évaluation générale de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique universitaire et d'apprécier l'efficacité des actions et des moyens mis à la disposition des établissements d'enseignement supérieur relevant du Ministère.

Le Ministère de la formation professionnelle et de l'emploi s'occupe de la promotion de l'appareil national de qualification et de la formation professionnelle. L'**Agence tunisienne de la formation professionnelle**, sous la tutelle du Ministère, a pour missions : la formation initiale des jeunes et des adultes compte tenu des besoins économiques et sociaux ; la formation de main-d'œuvre qualifiée dans le cadre des orientations fixées par contrat-programme entre l'Agence et l'Etat ; l'évaluation des activités de formation qui se déroulent au sein d'établissements auxiliaires. Le **Ministère de l'agriculture** gère la formation professionnelle agricole et l'enseignement agricole secondaire et supérieur. L'éducation préscolaire relève du **Ministère des affaires de la femme** ; l'Observatoire d'information, de formation, de documentation et d'études pour la protection des droits de l'enfant est un établissement public à caractère administratif placé sous tutelle du Ministère. L'éducation spéciale et l'assistance aux personnes handicapées relèvent du **Ministère des affaires sociales**.

Le **Conseil supérieur pour le développement des ressources humaines** assure une fonction consultative en matière de politiques nationales dans les domaines



de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle. La **Commission permanente de coordination de la formation professionnelle** est chargée d'entretenir une concertation permanente entre les opérateurs, de proposer toutes mesures visant la promotion du dispositif de formation professionnelle et son développement et de donner son avis sur les dossiers qui lui sont présentés par le ministre de l'éducation et de la formation. Conformément à l'arrêté du Premier ministre du 24 novembre 2010, la **Commission de suivi de la mise en œuvre de la classification nationale des qualifications** est chargée entre autres de : examiner les dossiers relatifs aux projets de diplômes délivrés par les différentes composantes du dispositif de développement des ressources humaines ; examiner les dossiers relatifs aux plans de passage à la classification nationale des qualifications ; veiller à la formation des intervenants dans le domaine de la classification nationale des qualifications ; impulser l'information et la sensibilisation portant sur la classification nationale des qualifications ; évaluer les impacts de la mise en œuvre de la classification nationale des qualifications ; suivre les systèmes de certification à l'échelle internationale et proposer des articulations avec la classification nationale des qualifications.

Conformément au décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009 relatif à l'organisation du Ministère de l'éducation (et de la formation), outre le comité supérieur et la conférence des directeurs le Ministère comprend le cabinet, le secrétariat général, les structures spécifiques de l'éducation (et de la formation), les structures de l'inspection, du suivi et de l'évaluation, les structures de soutien, les directions régionales de l'éducation (et de la formation), la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture. Le **Comité supérieur** du ministère est un organe consultatif qui assiste le ministre dans l'étude de toutes les questions que celui-ci juge utile de lui soumettre. La **Conférence des directeurs** constitue une instance de réflexion et d'information sur l'activité générale du département et les questions d'intérêt général. Parmi les structures spécifiques, la **Direction générale du cycle primaire** est chargée entre autres de définir le cadre de référence méthodologique pour l'élaboration des programmes scolaires et veiller à sa mise en œuvre, tel comme la **Direction générale du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire** pour les programmes dans son domaine de compétence. L'**Inspection générale de la pédagogie de l'éducation** (et de la formation) a pour mission d'organiser et de promouvoir l'inspection et le conseil pédagogique dans les établissements de l'éducation et de la formation.

Sur la base du décret n° 2007-463 du 6 mars 2007, les directions régionales de l'éducation et de la formation au niveau de chaque gouvernorat, dirigées par un directeur régional assisté par un conseil pédagogique, étaient chargées, dans la limite de leur compétence territoriale, de la supervision des établissements éducatifs et des établissements de la formation professionnelle au sein de la région et de la gestion des affaires pédagogiques, administratives et financières de l'éducation et de la formation. Suite à la publication du décret n° 2010-86 du 20 janvier 2010, les structures et attributions relevant des ex-directions régionales de l'éducation et de la formation, relatives à la formation professionnelle, ont été rattachées aux **directions régionales de la formation professionnelle et de l'emploi** sous la tutelle du Ministère de la formation professionnelle et de l'emploi. Depuis 2010, et sur la base du décret n° 2010-358, les directions régionales s'appellent **Commissariats régionaux de l'éducation**. Elles sont dirigées par le **commissaire régional de l'éducation** et le

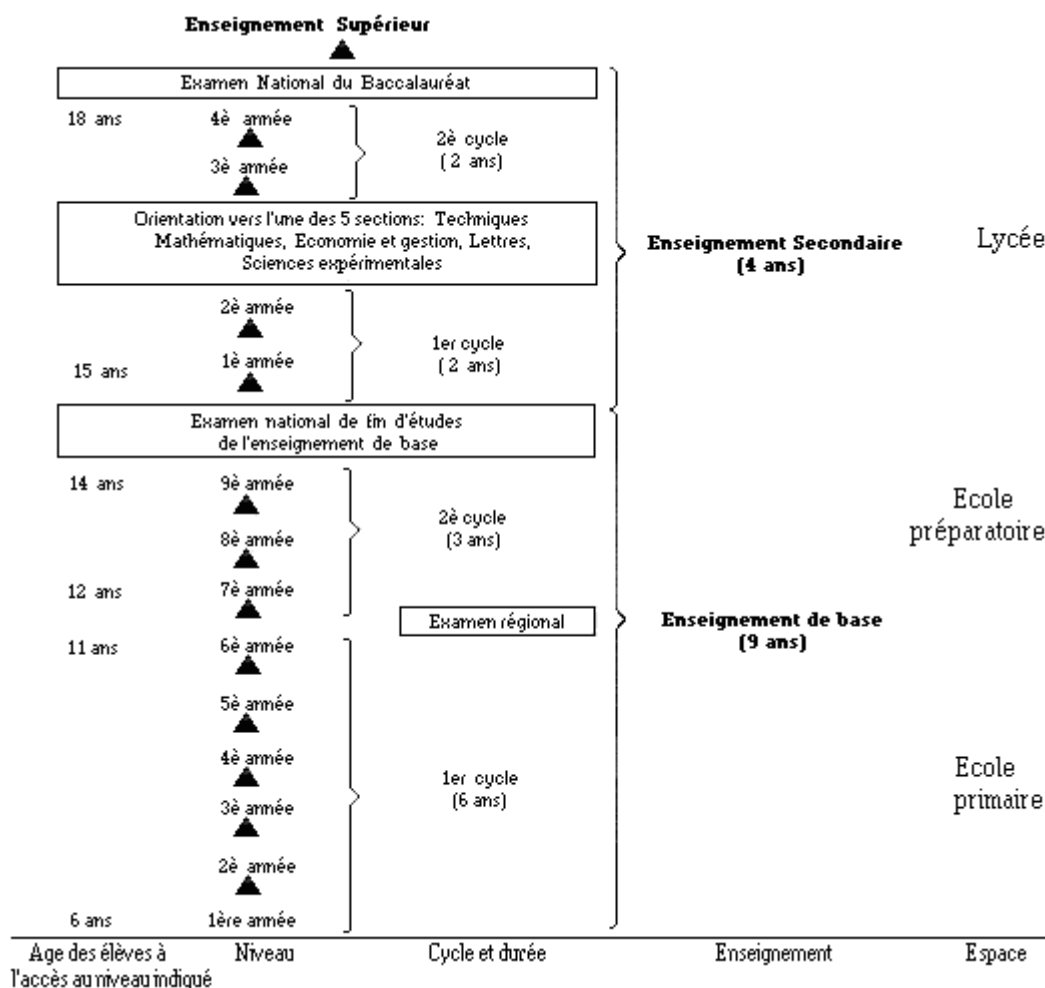


conseil pédagogique. Les commissariats sont chargés, entre autres, de : superviser le fonctionnement des établissements scolaires qui en relèvent territorialement ; gérer les affaires pédagogiques, administratives et financières de l'éducation dans la région ; contribuer à la fixation des objectifs stratégiques de l'éducation et de l'enseignement aux différents cycles de l'enseignement dans le cadre des orientations nationales en la matière ; contribuer à la promotion de la vie scolaire ; suivre la mise en œuvre des programmes de l'éducation et de l'enseignement dans les établissements scolaires aux différents cycles de l'enseignement. Les structures spécifiques du commissariat régional comprennent : la direction du cycle primaire, la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire, et la direction de l'évaluation, de la qualité et des technologies de l'information et de la communication. La direction de l'évaluation, de la qualité et des technologies de l'information et de la communication est chargée notamment de réaliser les programmes d'évaluation des acquis des élèves, du rendement des ressources humaines et des établissements scolaires dans la région.

Conformément au décret n° 2004-2437 de 2004, la responsabilité de l'encadrement de la vie scolaire, de son animation et de son suivi est partagée par deux catégories de structures dans l'établissement scolaire : la **direction** de l'établissement, qui représente l'autorité publique, et les structures consultatives qui comprennent le **conseil d'établissement** et le **conseil pédagogique** des enseignants. La fonction principale du conseil d'établissement est d'élaborer le projet d'école. Le conseil pédagogique traite des questions à caractère pédagogique au niveau de la conception, du suivi de la réalisation et de l'évaluation, dans la perspective de l'amélioration du rendement quantitatif et qualitatif de l'établissement scolaire.

Structure et organisation du système d'éducation

Tunisie : structure du système de l'enseignement scolaire (2001)



Enseignement préprimaire

L'enseignement préscolaire, non obligatoire, s'adresse aux enfants âgés de 3 à 6 ans. Il est dispensé dans les jardins d'enfants et les *kouttab* (écoles coraniques sous la tutelle du Ministère des affaires religieuses). Les crèches accueillent les enfants de moins de 3 ans. Conformément à loi d'orientation de 2002, la dernière année qui concerne la tranche d'âge de 5 à 6 ans constitue une année préparatoire au cycle primaire et fait partie de l'enseignement de base. L'année préparatoire n'est pas obligatoire ou gratuite.

Enseignement de base

L'enseignement de base constitue un cycle complet d'une durée de neuf ans ; il accueille les enfants âgés de 6 ans. L'enseignement de base comporte deux cycles complémentaires : le premier cycle dispensé dans les écoles primaires et d'une durée de six ans, subdivisés en trois degrés de deux ans chacun, et le second cycle (cycle préparatoire) dispensé dans les collèges et d'une durée de trois ans. L'examen de fin d'études de l'enseignement de base est organisé au terme de la neuvième année et



sanctionné par le diplôme de fin d'études de l'enseignement de base (DFEB). A partir du début de 2006-07, un examen unique à l'échelle régionale a été établi en fin de la quatrième année (fin du deuxième degré) afin d'explorer le degré d'acquisition par les élèves des compétences et des habiletés en arabe, français, mathématiques et éveil scientifique. A partir de 2007-08 des écoles préparatoires techniques ont été créées pour les élèves qui ont terminé la septième année de l'enseignement de base et qui ont des aptitudes scientifiques et des habiletés techniques. La durée des études est de deux ans conduisant à l'obtention du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base technique (DFEBT). Conformément à la loi n° 2008-9 de 2008, complétant la loi d'orientation de 2002, au terme de l'enseignement primaire tout élève qui le désire peut participer à un concours d'accès aux collèges pilotes. Au terme de l'enseignement du cycle préparatoire (collège), tout élève qui le désire peut passer un examen national en vue de l'obtention du diplôme (enseignement de base général ou technique).

Enseignement secondaire

L'enseignement secondaire, ouvert à tous les titulaires du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base, a une durée de quatre ans. La première année représente le tronc commun et a pour but de renforcer les pré-acquis de l'élève lors du cycle préparatoire (collège) et de l'aider à choisir l'orientation qui lui correspond. La deuxième année concerne l'une des quatre filières suivantes proposées aux apprenants : lettres, sciences, économie et services, et la filière technologies de la communication. La troisième période, d'une durée de deux ans, concerne l'une des six sections suivantes proposées aux apprenants : lettres, mathématiques, sciences expérimentales, sciences techniques, économie et gestion, sciences informatiques. La section sport est dispensée dans des lycées spécialisés. Après l'obtention du baccalauréat (mention lettres, mathématiques...) chacune de ces sections offre, au niveau de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle, un bouquet de filières et de spécialités. Conformément à la loi relative à la formation professionnelle, l'inscription dans l'une des filières professionnelles sanctionnées par le certificat d'aptitude professionnelle (CAP, premier cycle de la formation initiale), est ouverte aux candidats ayant poursuivi leurs études jusqu'à la fin de la neuvième année de l'enseignement de base (préparatoire, technique et général) ; la durée de la formation est généralement de deux ans. L'inscription dans l'une des filières sanctionnées par le brevet de technicien professionnel (BTP, deuxième cycle de la formation initiale) est ouverte aux titulaires du CAP et à ceux qui ont poursuivi leurs études jusqu'à la fin de la deuxième année de l'enseignement secondaire ; l'inscription dans l'une des filières sanctionnées par le baccalauréat professionnel (deuxième cycle) est ouverte aux titulaires du CAP et à ceux qui ont réussi la deuxième année de l'enseignement secondaire. Le cycle supérieur, sanctionné par le BTS ou un diplôme équivalent (postsecondaire) est ouvert aux titulaires du baccalauréat professionnel ou du baccalauréat de l'enseignement secondaire. Une formation permettant d'obtenir un certificat de compétences (CC) peut être organisée au profit des demandeurs de formation qui ne remplissent pas les conditions de niveau scolaire pour accéder au premier cycle de la formation professionnelle.

Enseignement supérieur

L'enseignement supérieur est dispensé par les universités, les instituts supérieurs d'études technologiques, les écoles supérieures et les instituts supérieurs de formation des maîtres relevant, dans le cas de l'enseignement supérieur public, du Ministère de l'enseignement supérieur et sous la cotutelle du Ministère et d'autres ministères (santé, communication, agriculture, affaires sociales, jeunesse et sports...). En ce qui concerne les enseignements dispensés avant le passage au système licence – master – doctorat (LMD), les formations dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences fondamentales, techniques, humaines, sociales et religieuses, d'une durée de deux années d'études, conduisent à l'obtention du diplôme d'études universitaires de premier cycle. Le diplôme/brevet de technicien supérieur (BTS) et le diplôme universitaire de technologie (DUT) sanctionnent une formation d'une durée d'au moins cinq semestres. Le diplôme de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences fondamentales, techniques, humaines, sociales et religieuses, requiert quatre ans d'études. Les formations conduisant à l'obtention du diplôme national d'ingénieur ont une durée d'au moins cinq ans d'études ; la durée est de six ans pour le diplôme d'architecture ou d'urbanisme, cinq ans pour le diplôme d'Etat de pharmacie, et de sept ans pour le diplôme de docteur en médecine. Le diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) est délivré à l'étudiant ayant obtenu un diplôme universitaire dont la durée minimale d'enseignement est de quatre ans ou un diplôme admis en équivalence, et ayant suivi avec succès un enseignement et une formation spécialisée pendant une durée minimale d'une année. Le diplôme d'études approfondies (DEA) est délivré à l'étudiant titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent permettant l'accès aux études doctorales et ayant suivi avec succès un enseignement et une formation de recherche d'une durée de deux ans avec présentation obligatoire d'un mémoire de recherche. Le diplôme de doctorat est délivré à l'étudiant remplissant les conditions suivantes : être titulaire d'un diplôme d'études approfondies ou d'un diplôme équivalent permettant l'accès aux études doctorales ; avoir soutenu avec succès une thèse de doctorat dont la durée de préparation est de trois années au moins, et comportant une contribution personnelle et originale sur un sujet de recherche et établissant que le candidat possède la culture générale, la maîtrise des méthodes scientifiques et l'esprit d'analyse et de synthèse requis. La réforme relative au système LMD a démarré en 2006-07 avec mise en route des licences fondamentales et appliquées (correspondant au niveau 5 de la classification nationale des qualifications) dans tous les établissements d'enseignement supérieur concernés par la réforme. Les études en vue de l'obtention du diplôme national de licence durent trois années après le baccalauréat et comprennent 180 crédits répartis sur six semestres. Les études conduisant à l'obtention du diplôme de master professionnel, ouverts aux titulaires d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent, ont une durée de deux semestres.

L'année scolaire et universitaire s'étend de la mi-septembre à la mi-juillet. Les vacances d'hiver et de printemps ont la même durée pour les institutions relevant du Ministère de l'éducation. Quant à la période, elle peut varier suivant l'organisation interne des établissements. A tous les niveaux de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire, l'année scolaire est divisée en trois périodes relativement égales, assimilées à trois trimestres dont la délimitation est fixée chaque année par une circulaire ministérielle. Déduction faite de trois périodes de vacances (à savoir la première semaine du mois de novembre, deux semaines à partir du 20 décembre –

vacances d'hiver –, deux semaines à partir du 20 mars – vacances de printemps) et d'une dizaine de jours fériés, la durée effective de l'année scolaire est de 30 semaines. L'année universitaire est divisée en deux semestres d'au moins 14 semaines d'études chacun.

Le processus éducatif

L'article 48 de la loi d'orientation de 2002 précise que l'école a pour vocation d'assurer aux apprenants une formation solide, équilibrée, multidimensionnelle, et de les aider à maîtriser les savoirs et à acquérir les compétences qui les préparent à apprendre tout au long de la vie ; à participer effectivement à la vie économique, sociale et culturelle ; et à contribuer à la construction d'une société démocratique capable de suivre le rythme de la modernité et du progrès. L'école a principalement pour mission d'assurer la formation cognitive des élèves et de leur faire acquérir des méthodes de travail et de résolution des problèmes. Elle veille, en outre, à leur faire acquérir des compétences, des aptitudes et des capacités générales qui constituent une base solide pour la poursuite des études et de la formation et pour l'employabilité. Ces compétences et capacités générales sont classées comme suit :

- Des savoir-faire pratiques qui s'acquièrent par la manipulation et l'expérimentation dans une optique de résolution de problèmes. Toutes les disciplines peuvent contribuer à faire acquérir ces savoir-faire, et en particulier les sciences, les mathématiques, l'informatique et l'éducation technologique.
- Des savoir-faire méthodologiques qui rendent l'élève capable de rechercher l'information pertinente ; de classer des informations, de les analyser, d'établir des relations entre elles et de les exploiter dans la recherche des solutions alternatives.
- Des compétences entrepreneuriales qui consistent en la capacité d'innover ; de concevoir un projet, d'en planifier l'exécution et de l'évaluer au regard des critères et des objectifs fixés. Ces compétences s'acquièrent à travers la réalisation de travaux collectifs et individuels, dans l'ensemble des disciplines, dans tous les domaines d'apprentissage ainsi que dans les activités périscolaires.
- Des compétences comportementales qui, outre le développement du sens de la responsabilité, englobent un ensemble de savoir-être fondamentaux : savoir compter sur soi, coopérer avec autrui, accepter la critique et un point de vue différent du sien. (Articles 56 et 57 de la loi d'orientation).

Les programmes s'articulent autour des apprentissages relatifs aux langues, aux sciences, à la technologie, aux humanités et aux arts. Les programmes d'enseignement, intègrent l'éducation physique et sportive. La langue arabe est enseignée dans tous les cycles de l'enseignement de façon à garantir sa maîtrise à la fois comme moyen de communication et de culture, et son utilisation pour apprendre et pour produire dans les différents domaines du savoir. Les langues étrangères sont enseignées dès le premier cycle de l'enseignement en tant qu'outils de communication et moyens d'accès direct aux productions de la pensée universelle et ce qu'elle véhicule comme techniques, théories scientifiques et valeurs civilisationnelles, afin de préparer les jeunes à suivre leur évolution et à y contribuer d'une manière qui

permette à la fois d'enrichir la culture nationale et d'assurer son interaction avec la culture universelle.

Les mathématiques et les sciences sont enseignées dans le but de permettre aux élèves de maîtriser les différentes formes de la pensée scientifique, de les exercer à l'usage des modes de raisonnement et d'argumentation, de les doter des compétences de résolution des problèmes et d'interprétation des phénomènes naturels et des faits humains. L'enseignement de la technologie permet aux élèves de comprendre l'environnement technologique dans lequel ils évoluent et de prendre conscience de l'importance de l'utilisation des techniques dans inactivité économique et sociale. Les programmes accordent l'intérêt qui se doit à l'entraînement des apprenants à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication comme moyen d'accès au savoir et outil d'autoformation.

L'enseignement des humanités permet aux élèves d'acquérir les savoirs et les concepts qui développent leur sens critique et les aident à comprendre l'organisation des sociétés et leur évolution économique, sociale, politique et culturelle. L'enseignement des arts contribue à développer l'intelligence des élèves et leur sensibilité esthétique en les entraînant à pratiquer les principales activités artistiques et en leur faisant découvrir les œuvres de créateurs dans la diversité de leurs formes, de leurs moyens d'expression et des époques de leur création. L'éducation physique et sportive est partie intégrante de l'action éducative .Elle contribue à faire acquérir aux apprenants les capacités de persévérance, d'endurance, de maîtrise de soi ; elle développe en eux la volonté de vaincre; elle aide aussi à renforcer la confiance en soi et à assurer une formation cohérente et équilibrée de la personnalité des jeunes. (Articles 50 à 55 de la loi d'orientation).

En application aux orientations définies à la fin des années 1990, le Ministère a entrepris la confection de nouveaux programmes d'enseignement pour tous les niveaux (primaire, préparatoire et secondaire). Ces programmes ont été mis en exécution progressivement. Le programme de la neuvième année de base, mis en application en 2008-09, a clos l'opération de rénovation. Quant aux particularités de ces nouveaux programmes, on peut citer les plus importantes : garantir à l'apprenant son statut dans le système éducatif comme l'a défini le référentiel national éducatif qui a fait de l'élève le centre de l'action éducative ; garantir les orientations stratégiques nationales dans le domaine éducatif et qui reposent sur le renforcement de l'enseignement des langues et des sciences et sur le réaménagement des démarches en vigueur ; s'ouvrir sur les technologies de l'information et de la communication en leur qualité de contenus d'enseignement, de supports d'apprentissage et de source riche en informations et en savoirs. De ce fait, l'informatique est devenue une discipline obligatoire à partir du troisième degré du cycle primaire jusqu'à l'enseignement secondaire. La mise en application des nouveaux programmes a coïncidé avec la production de nouveaux outils didactiques. Il va sans dire que la confection de ces outils a hérité de l'esprit, du contenu et de la démarche des nouveaux programmes. De plus, si ces instruments ont conservé leur particularité d'utiliser le papier comme support, il n'en reste pas moins qu'on s'achemine de plus en plus vers des supports numériques comme facilitateurs de l'enseignement et de l'apprentissage. (MENEF, 2008).

L'expérimentation de l'approche par compétences (APC) à l'enseignement de base a débuté en 1995-1996, dans environ 10% des écoles primaires et s'est échelonnée sur une période de cinq ans. L'expérimentation s'est faite avec les curricula alors en vigueur et elle s'est déroulée sans écueils majeurs. Un comité de pilotage appuyé par des experts internationaux a supervisé l'expérimentation et a encadré de près les enseignants des classes expérimentales. Ces deux facteurs semblent avoir été déterminants dans la réussite de l'expérimentation. La généralisation a été amorcée en 2000-01 et s'est faite par niveaux scolaires successifs. L'année précédant l'implémentation, les enseignants recevaient une formation d'une dizaine de jours dispensée par des inspecteurs, à partir de documents pédagogiques nationaux. Lors des entretiens, plusieurs reproches ont été formulés à propos de cette formation. Dans un effort louable de décentralisation, l'autonomie laissée aux directions régionales de l'enseignement de base dans l'implémentation de la réforme a rendu celle-ci dépendante du dynamisme et des convictions des autorités locales et aurait provoqué des disparités notables. Le même phénomène a été observé au niveau des institutions scolaires, plusieurs directeurs démontrant un engagement très relatif dans la réforme par l'APC. (CIEP, 2009).

Parallèlement à la formation des enseignants, des équipes d'experts produisaient dans l'effervescence, les curricula et le matériel pédagogique pour le niveau scolaire à venir. L'analyse de ce matériel a révélé une fidélité aux principes, aux caractéristiques et aux objectifs de l'APC. L'observation dans les classes a permis de constater que chaque enseignant possède ce matériel et l'utilise pour la planification et la remédiation. Toutefois peu d'enseignants possèdent suffisamment la maîtrise de l'APC pour pouvoir à l'occasion, se dégager de ce matériel, ou même dans certains cas, pouvoir l'exploiter selon les principes de l'APC. La grande majorité des enseignants rencontrés partage la même opinion sur l'APC. S'ils estiment que cette approche représente une approche idéale, ils la trouvent difficile d'application. Tous estiment qu'elle entraîne une augmentation de la charge de travail, particulièrement à cause de la pratique de l'évaluation formative, de l'élaboration de situations d'intégration et de la remédiation. L'observation des pratiques dans 27 classes de 2e, 4e et 6e années a montré que dans la planification des leçons, les enseignants sont soucieux de se conformer aux exigences de l'APC telles qu'elles apparaissent dans les programmes et les guides pédagogiques. Ils utilisent le langage de l'APC et respectent les étapes prescrites. En revanche, la conduite des interventions en classe a peu de fois permis de constater une pratique effective de l'APC, la pédagogie pratiquée étant encore fortement teintée de l'approche par objectifs. L'évaluation semble porter encore davantage sur le résultat plutôt que sur le processus. (*Ibid.*).

Les objectifs poursuivis par la réforme se sont révélés d'une grande cohérence. Quant aux dispositifs de formation déployés dans la phase expérimentale, ils sont apparus opportuns et cohérents. Toutefois, la présence de formateurs reliés à différents courants de l'APC, principalement les courants belge et canadien, a parfois entraîné des divergences d'interprétation et conséquemment de compréhension des concepts, jusqu'à ce que la Tunisie définisse son propre modèle. Ce modèle résulte d'une fusion de l'approche dite de « l'intégration des acquis » et de l'approche « interdisciplinarité ». De la première approche, la Tunisie a conservé le concept d'intégration, qui recouvre en partie de concept d'interdisciplinarité de la seconde

approche, et de l'approche interdisciplinarité, elle a conservé le concept de compétence transversale.

Il aurait été souhaitable de conclure des ententes négociées avec les syndicats des enseignants avant de procéder à la généralisation puisque la réforme engagée allait indirectement ou directement toucher les conditions de travail. Dans le même moment, pour assurer la cohérence et la viabilité de la réforme, il aurait été primordial d'entreprendre la révision des programmes de formation. A la lumière de l'observation des pratiques enseignantes et des réflexions des enseignants, il est apparu que des pratiques se sont modifiées. La pratique de l'évaluation formative et de la remédiation a convaincu des enseignants de ses bienfaits auprès des élèves plus faibles. Certains de ces acquis sont plus fragiles que d'autres et ils ne sont pas le fait de tous les enseignants, mais ils sont porteurs d'espoir, s'ils sont encouragés et soutenus. Par contre, si l'APC demeure limitée à l'enseignement de base, des transitions devraient certainement être aménagées entre l'enseignement primaire, l'enseignement dans les collèges et le secondaire. (*Ibid.*).

L'enseignement préprimaire

Trois structures principales se partagent l'éducation préscolaire. Les jardins d'enfants sont des institutions socioéducatives qui relèvent de la tutelle du Ministère de la femme et appartiennent soit au secteur privé, ou semi-étatique (collectivités locales), ou aux associations spécialisées. Ils s'adressent aux enfants âgés de 3 à 5/6 ans. Les *kouttab*, accueillant également les enfants de 3 à 5/6 ans, sont des institutions éducatives ayant pour mission de les initier à l'apprentissage du Coran, de l'écriture, de la lecture et du calcul. Ils relèvent de la tutelle du Ministère des affaires religieuses. L'année préparatoire est intégrée à l'enseignement de base à partir de l'année scolaire 2001-02 et n'est pas obligatoire. Supervisée par le Ministère de l'éducation, elle est dispensée soit dans les écoles primaires publiques, soit dans des institutions privées ou semi-publiques. Les crèches accueillent les enfants de moins de 3 ans.

Selon la loi d'orientation de 2002, l'éducation préscolaire est destinée à socialiser les enfants et à les préparer à l'enseignement scolaire. La dernière année, qui concerne la tranche d'âge de 5 à 6 ans, constitue une année préparatoire au cycle primaire et fait partie de l'éducation de base. L'éducation préscolaire permet de développer les capacités de communication orale, les sens, les capacités psychomotrices et la saine perception du corps. Elle permet en outre d'initier les enfants à la vie en collectivité.

Pour ce faire, les jardins d'enfants organisent des activités diverses, à savoir les jeux, les activités théâtrales, musicales, manuelles, les arts plastiques, la danse, l'activité culinaire, le jardinage, l'élevage des animaux, etc. Les principes fondamentaux dans ce domaine sont : le respect de la personnalité de l'enfant, de son autonomie et de sa liberté dans le mouvement et l'expression ; et sa responsabilisation. Les établissements préscolaires fonctionnent selon la méthode des projets et selon une organisation de l'espace qui permet l'interférence et la complémentarité des activités et laisse une grande liberté de choix pour l'enfant. L'horaire d'ouverture des jardins d'enfants est fixé tous les jours de 8h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h30, sauf les dimanches et mercredis, ainsi que le samedi après-midi. Le nombre d'heures est de 23 heures par semaine en moyenne.



Dans le cadre de l'organisation du secteur des crèches et du développement de ses services, l'année 2009 a notamment enregistré : la révision du cahier des charges spécifique à l'ouverture de crèches pour enfants ; l'élaboration de cahiers des charges pour les crèches familiales ; la participation à l'amélioration des compétences éducatives des puéricultrices à travers la mise en œuvre d'un programme de formation comprenant six modules ; et l'introduction d'un module de formation spécialisée dans la prise en charge des enfants de moins de 3 ans dans le programme de formation de base des étudiants de l'Institut supérieur des cadres de l'enfance. Dans le but de développer les services offerts dans les jardins d'enfants, les actions suivantes ont été entreprises : la révision, en cours en 2010, des programmes pédagogiques des activités socioéducatives dans les institutions de la prime enfance pour être enrichi de manière à en faire une référence pour le personnel travaillant dans les jardins d'enfants ; la révision du contenu des programmes de formation des cadres et du programme d'habilitation des créateurs de jardins d'enfants pour gérer ces institutions, afin d'assurer une meilleure qualité de services ; le renforcement des programmes de formation et de recyclage à l'intention des animateurs non spécialisés. (Ministère des affaires de la femme, 2010).

En dépit de l'amélioration du taux de couverture dans les jardins d'enfants (de 7,1 % en 1990 à 14,25 % en 2000), ce taux reste encore faible puisque la majorité des enfants âgés de 3 à 6 ans ne fréquentent pas les jardins d'enfants. Il y a eu aussi une baisse du nombre des jardins d'enfants municipaux (250 en 1990 contre 155 en 2000) et une nette augmentation du nombre des jardins d'enfants privés, passés de 262 en 1990 à 1.168 en 2000. (MEN, 1999 et 2001).

Le Ministère a poursuivi ses efforts en vue de généraliser l'année préparatoire à tous les enfants de 5 ans, conformément au principe d'équité entre les régions et en collaboration avec le secteur privé et le tissu associatif. Il est à remarquer que le pourcentage des nouveaux élèves inscrits en première année de l'enseignement primaire et qui ont bénéficié d'une éducation préscolaire était de 67,7% en 2007-08. Par ailleurs, l'intervention du secteur public dans ce domaine a été centrée essentiellement sur les zones rurales et les quartiers populaires dans lesquelles il est difficile, pour ne pas dire impossible, au secteur privé d'intervenir pour des considérations économiques. (MENEAF, 2008).

En 2009, on comptait 200 crèches accueillant 3,751 enfants âgés de moins de 3 ans, dont 959 âgés de moins d'un an. Le nombre de cadres travaillant dans les crèches était de 509 personnes, dont 193 travailleurs spécialisés et 316 non spécialisés. Au cours de la même année, le nombre de jardins d'enfants s'élevait à 3.562 établissements accueillant 142.601 enfants âgés de 3 à 5 ans, dont 72.833 filles (51%). La plupart des établissements (89%) étaient dans le secteur privé. La répartition des effectifs par âge se présentait comme suit : 39.037 enfants âgés de 3 ans (27%), 50.051 enfants de 4 ans (35%), et 53.513 enfants de 5 ans (38%). Le pourcentage de couverture des jardins d'enfants a atteint 30% pour la tranche d'âge des 3 à 5 ans et environ 29% pour la tranche d'âge des 3-4 ans. Il faut noter que ce ratio varie d'un gouvernorat à un autre : il est relativement élevé dans les gouvernorats du nord-est et du centre-est et demeure faible dans les gouvernorats du nord-ouest et du centre-ouest. La classe préparatoire était dispensée dans 1.937 écoles primaires, soit 42,9% du nombre total d'écoles (avec de variations entre 19,4% et 62,2% des écoles selon le gouvernorat concerné) et accueillait 37.130 enfants au

total, 48,1% étant des filles. La proportion des nouveaux élèves inscrits en première année de l'enseignement primaire qui ont reçu une éducation préscolaire était de 72,2% en 2008-09.

En 2009 les écoles coraniques étaient au nombre de 1.186 (378 en 1987) et elles ont accueilli 31.246 enfants au total, dont 16.296 filles. L'Union nationale de la femme tunisienne contribue également à la création de classes préparatoires dans les écoles maternelles qui sont sous sa tutelle. Le nombre d'enfants qui y étaient inscrits pendant l'année scolaire 2009-10 était de 623, dont 314 filles. En outre, de nombreux efforts sont faits par d'autres parties concernées pour la mise en place de classes préparatoires en particulier par le Ministère des affaires religieuses (617 classe préparatoires en 2009) et le secteur privé. (Ministère des affaires de la femme, 2010).

L'enseignement de base

La loi d'orientation relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire de 2002, modifiée par la loi du 11 février 2008, stipule que l'enseignement de base est obligatoire et constitue un cycle complet d'une durée de neuf ans. Il vise à former les élèves de façon à développer leurs potentialités propres et de leur garantir un niveau d'instruction suffisant pour leur permettre soit de poursuivre leur scolarité dans le cycle suivant, soit d'intégrer la formation professionnelle, soit encore de s'insérer dans la société. L'enseignement de base comprend deux cycles complémentaires.

L'article 22 de la loi d'orientation modifiée en 2008 précise que le cycle primaire, d'une durée de six ans, a pour objectif de doter l'apprenant des instruments d'acquisition du savoir, des mécanismes fondamentaux de l'expression orale et écrite, de la lecture et du calcul, de se doter des compétences de communication dans la langue arabe et au moins dans deux langues étrangères. Il vise en outre, à aider l'apprenant à développer de son esprit, son intelligence pratique, sa sensibilité artistique et ses potentialités physiques et manuelles, ainsi qu'à son éducation aux valeurs de citoyenneté et aux exigences du vivre ensemble. Le cycle préparatoire, d'une durée de trois ans, a pour objectif de doter l'apprenant des compétences de communication dans la langue arabe et au moins dans deux langues étrangères, et de lui faire acquérir les connaissances et les aptitudes requises dans les domaines scientifiques, techniques, artistiques et sociaux permettant l'intégration dans l'enseignement secondaire, la formation professionnelle ou l'insertion dans la société.

L'approche par les compétences, qui est intégrative et non cumulative ou sommative, implique la réorganisation du premier cycle de l'enseignement de base en trois degrés de deux ans, constituant chacun une unité finalisée qui présente un itinéraire cohérent favorisant l'acquisition par les élèves d'un ensemble intégré de compétences concourant, en fin de parcours, à la réalisation de l'objectif terminal d'intégration du cycle. Ce mode d'organisation permet aux élèves de parcourir chaque degré de deux ans sans ruptures et à des vitesses différentes. Il présente le grand avantage de faire du temps un allié dans le processus d'acquisition en adaptant les contraintes des apprentissages aux rythmes de travail différents d'un apprenant à l'autre. Ce système de cycles a été appliqué depuis la rentrée 1999-2000 à titre expérimental afin d'être adopté progressivement dans tous les établissements du premier cycle de l'enseignement de base.

Dans les deux cycles de l'enseignement de base, les disciplines sociales, scientifiques, techniques et artistiques sont enseignées en langue arabe. Néanmoins, une ou plusieurs langues étrangères peuvent être utilisées dans tous les cycles de l'enseignement. L'organisation de l'enseignement de base, les programmes et la grille horaire sont fixés par décret. L'examen de fin d'études de l'enseignement de base est organisé au terme de la neuvième année et sanctionné par le diplôme de fin d'études de l'enseignement de base (DFEB). A partir du début de 2006-07, un examen unique à l'échelle régionale a été établi en fin de la quatrième année (fin du deuxième degré) afin d'explorer le degré d'acquisition par les élèves des compétences et des habiletés en arabe, français, mathématiques et éveil scientifique. A partir de 2007-08 des écoles préparatoires techniques ont été créées pour les élèves qui ont terminé la septième année de l'enseignement de base et qui ont des aptitudes scientifiques et des habiletés techniques. La durée des études est de deux ans conduisant à l'obtention du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base technique (DFEBT).

L'article 60 de ladite loi précise que des évaluations qui concernent un échantillon d'élèves des différents niveaux d'enseignement sont organisées périodiquement au niveau national. Ces évaluations ont pour objectif de vérifier le degré d'atteinte des objectifs fixés relativement à la qualité des apprentissages réalisés et à la valeur des acquis de l'élève. A la fin de l'enseignement primaire, tout élève qui le désire peut participer à un concours d'accès aux collèges pilotes. Selon l'article 61, à la fin du cycle préparatoire tout élève qui le désire peut passer un examen national en vue de l'obtention du DFEB ou du DFEBT, selon des règles qui sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Les tableaux suivants présentent les grilles horaires hebdomadaires du cycle primaire et du cycle préparatoire (collège d'enseignement général, collège pilote et école préparatoire technique) en 2008 :

Tunisie. Premier cycle de l'enseignement de base : répartition des horaires par matières enseignées aux différents niveaux

Matière	Nombre d'heures par semaine					
	1 ^{er} degré		2 ^e degré		3 ^e degré	
	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e
Langue arabe	11h	11h	6h	6h	6h	6h
Langue française	–	–	8h	8h	9h	8h
Langue anglaise	–	–	–	–	–	2h
Education islamique	1h	1h	1h	1h	1h	1h
Education civique	–	–	–	–	1h	1h
Histoire	–	–	–	–	1h	1h
Géographie	–	–	–	–	1h	1h
Mathématiques	5h	5h	5h	5h	5h	5h
Eveil scientifique	1h	1h	2h	2h	2h	2h
Education technique	1h	1h	1h	1h	1h30	1h30
Education artistique, éducation musicale		2h		1h		1h
Education physique	1h	1h	1h	1h	1h	1h
Total hebdomadaire	22h	22h	25h	25h	29h30	30h30

Source : Direction des programmes, 2008.

Tunisie. Second cycle de l'enseignement de base (collège d'enseignement général) : répartition des horaires par matières enseignées aux différents niveaux

Matières	Nombre d'heures par semaine		
	7 ^e	8 ^e	9 ^e
Langue arabe	5h	5h	5h
Langue française	4h30m	4h30	5h
Langue anglaise	3h	3h	3h
Education islamique	1h30m	1h30m	1h30m
Education civique	1h30m	1h30m	1h30m
Histoire	1h	1h	1h
Géographie	1h	1h	1h
Mathématiques	4h	4h	4h
Sciences physiques	1h30m	1h30m	1h30m
Sciences de la vie et de la terre	1h30m	1h30m	1h30m
Education technique	1h30m	1h	1h
Informatique	1h	1h	1h
Education musicale	1h	1h	1h
Education artistique	1h	1h	1h
Education physique	3h	3h	3h
Total hebdomadaire	32h	31h30	32h

Source : Direction des programmes, 2008. Les coefficients ne sont pas inclus.

Tunisie. Second cycle de l'enseignement de base (collège pilote) : répartition des horaires par matières enseignées aux différents niveaux

Matières	Nombre d'heures par semaine		
	7 ^e	8 ^e	9 ^e
Langue arabe	5h	5h	5h
Langue française	5h	5h	5h
Langue anglaise	4h	4h	4h
Education islamique	1h30m	1h30m	1h30m
Education civique	1h30m	1h30m	1h30m
Histoire	1h	1h	1h
Géographie	1h	1h	1h
Mathématiques	5h	5h	5h
Sciences physiques	1h30m	1h30m	1h30m
Sciences de la vie et de la terre	1h30m	1h30m	1h30m
Education technique	1h30m	1h	1h
Informatique	2h	2h	2h
Matière artistique optionnelle	2h	2h	2h
Education physique	2h	2h	2h
Total hebdomadaire	34h30	34h	34h

Source : Direction des programmes, 2008. Les coefficients ne sont pas inclus.

Tunisie. Second cycle de l'enseignement de base (école préparatoire technique) : répartition des horaires par matières enseignées aux différents niveaux

Matières	Nombre d'heures par semaine	
	8 ^e	9 ^e
Langue arabe	2h	2h
Langue française	3h	2h
Langue anglaise	3h	2h
Education islamique	1h	1h
Education civique	1h	1h
Histoire	1h	1h
Géographie	1h	1h
Mathématiques	3h	2h
Sciences physiques	2h	1h
Sciences de la vie et de la terre	1h	–
Formation professionnelle	4h	6h
Activités particulières	6h	10h
Informatique	2h	2h
Education physique	2h	2h
Total hebdomadaire	32h	33h

Source : Direction des programmes, 2008. Les coefficients ne sont pas inclus.

C'est à partir de l'année scolaire 2000–01 qu'a commencé la mise en œuvre progressive d'une nouvelle génération de programmes, de manuels scolaires et de documents d'accompagnement destinés aux élèves et aux enseignants de l'enseignement de base. (MENEF, 2004).

Selon l'article 32 de la loi d'orientation modifiée en 2008, dans les établissements éducatifs publics le Conseil de l'établissement élabore le projet de l'école qui vise à faire évoluer les méthodes de travail et à améliorer les prestations éducatives et le climat de l'école, et ce avec la participation de toutes les parties : communauté éducative, représentants des parents d'élèves et associations concernées, dans le cadre des objectifs éducatifs nationaux. Lors de l'élaboration de son projet, l'établissement scolaire prend en considération les particularités de son environnement social et les besoins spécifiques des élèves. Les établissements scolaires publics peuvent, dans le cadre du projet de l'école, bénéficier d'une marge de liberté au niveau des rythmes scolaires, de l'évaluation continue et la répartition des contenus d'enseignement, dans le cadre des critères et normes nationales en la matière.

Dans le cadre de l'ancien système d'évaluation, les élèves du premier cycle de l'enseignement de base étaient évalués à la fin de chaque trimestre de l'année scolaire dans toutes les matières prévues pour chaque niveau, à travers les épreuves orales, écrites et pratiques. L'évaluation à la fin des deux premiers trimestres s'appuyait sur des épreuves élaborées et corrigées par le maître de la classe. A la fin du troisième trimestre, les épreuves écrites étaient unifiées au niveau de la même école pour les classes de troisième, quatrième et cinquième années ; les autres épreuves se déroulaient au cours des séances ordinaires. Le passage des élèves d'une classe à une autre était tributaire de l'obtention d'une moyenne annuelle de 5/10 au moins. Quant

aux élèves de la sixième année, ils passaient au mois de juin de chaque année un examen unique, au niveau de chaque région, comportant des épreuves écrites dans les matières suivantes : l'arabe (expression écrite et étude de texte) ; le français (expression écrite, étude de texte et dictée) ; les mathématiques ; l'éveil scientifique ; l'éducation islamique ; l'histoire ; la géographie et l'éducation civique. Etaient admis en septième année de l'enseignement de base les élèves ayant obtenu une moyenne annuelle égale au moins à 10/20.

L'approche par compétences a permis de remplacer l'ancien système d'évaluation des acquis des élèves par un nouveau qui s'accorde davantage avec les exigences de cette approche. La moyenne et le système des coefficients affectés aux matières ont cédé la place à une nouvelle forme d'évaluation qui repose moins sur une discrimination entre les disciplines que sur : l'importance à accorder à chacun des domaines de l'apprentissage dans la réalisation d'un enseignement de qualité et d'une éducation équilibrée et globale ; la considération que l'évaluation est un soutien à l'enseignement et à l'apprentissage et qu'elle permet de prospector les insuffisances de chaque apprenant lesquelles donnent lieu à l'élaboration d'un dispositif de soutien et de remédiation (évaluation diagnostique / évaluation formative...) ; l'évaluation du travail de l'élève et l'anticipation de ses résultats à partir d'une comparaison opérée sur la progression de son rendement scolaire enregistrée à des périodes successives. Ce système d'évaluation homogène permet à l'apprenant de passer d'un degré à l'autre suivant un parcours par palier qui repose sur l'évaluation formative durant la première année de chaque degré et une évaluation certificative à la fin de cette même année. Pour éviter à l'élève toute forme d'échec et de redoublement non justifié, le « passage de classe sous réserve de suivi » est adopté. (MENEF, 2008).

Dans le second cycle de l'enseignement de base (cycle préparatoire), le travail des élèves est évalué par le moyen du contrôle continu (ancien système d'évaluation). Cette évaluation tient compte de toutes les notes obtenues dans les différentes épreuves écrites, pratiques et orales prévues pour chacune des matières du programme. La moyenne trimestrielle pour chaque matière est calculée en fonction des notes obtenues et selon les modalités et le coefficient attribué à chaque type de test (test de contrôle, devoir de contrôle, devoir de synthèse...) précisés dans une circulaire ministérielle. L'élève ayant obtenu une moyenne générale annuelle égale ou supérieure à 10/20 accède au niveau supérieur.

Au début de l'année scolaire 2003-04, plusieurs « écoles d'intégration » ont été créées à l'intérieur de la plupart des régions. De plus, il a été décidé de développer cette carte des écoles par étape et en collaboration avec les différentes parties concernées (le secteur public, la société civile, les structures spécialisées...). L'intégration a touché, au cours de l'étape suivante, les classes de l'année préparatoire qui ont été ouvertes dans les écoles intégratives aux enfants de 5 ans à besoins spécifiques. En 2007-08, les écoles d'intégration étaient au nombre de 265 et accueillaient 1.134 enfants à besoins spécifiques. (MENEF, 2008).

En 2007-08 on comptait 32 écoles préparatoires techniques avec 5.116 élèves inscrits répartis comme suit : 1.686 élèves dans le domaine de l'artisanat, 1.424 dans le domaine du bâtiment et 1.506 dans le domaine des services. (*Ibid.*).

Selon les statistiques du Ministère de l'éducation, en 2009-10 on comptait 4.517 écoles primaires publiques qui accueillait 1.008.600 élèves (dont 484.198 filles) encadrés par 58.567 enseignants (dont 32.109 enseignantes) ; il y avait aussi 102 établissements privés qui accueillait 21.509 élèves encadrés par 1,619 enseignants. Pour ce qui est du cycle préparatoire, on comptait 2.097 écoles préparatoires publiques qui accueillait 485.860 élèves encadrés par 38.515 enseignants. Le taux de scolarisation pour la tranche d'âge 6-11 ans était de 98,2% (98,5% pour les filles et 97,9% pour les garçons), et le taux de scolarisation à l'âge de 6 ans était de 99,3%. (INS, 2010).

En 2007-08 la proportion des filles dans le nombre total des élèves inscrits dans le premier cycle de l'éducation de base a atteint 48%. Le taux de réussite dans le cycle primaire se situait à 91,6% en 2007-08, tandis que le taux d'échec était de 6,8%. D'autre part, le taux d'abandon de la scolarité a diminué à 1,6% et variait de 0,2% en première année à 4,5% dans la classe de sixième. Les filles ont réalisé de meilleurs résultats que les garçons à tous les niveaux. En ce qui concerne les résultats internes aux collèges, l'année scolaire 2007-08 a connu une amélioration à tous les niveaux : le pourcentage de réussite a atteint 71,3% après s'être stabilisé à 70% au cours des deux dernières années. (Ministère des affaires de la femme, 2010).

L'enseignement secondaire

L'enseignement secondaire a une durée de quatre ans. La première année représente le tronc commun et a pour but de renforcer les pré-acquis de l'élève lors du cycle préparatoire (collège) et de l'aider à choisir l'orientation qui lui correspond. La deuxième année concerne l'une des quatre filières suivantes proposées aux apprenants : lettres, sciences, économie et services, et la filière technologies de la communication. La troisième période, d'une durée de deux ans, concerne l'une des six sections suivantes proposées aux apprenants : lettres, mathématiques, sciences expérimentales, sciences techniques, économie et gestion, sciences informatiques. La section sport est dispensée dans des lycées spécialisés. Après l'obtention du baccalauréat (mention lettres, mathématiques...) chacune de ces sections offre, au niveau de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle, un bouquet de filières et de spécialités.

Conformément à la loi relative à la formation professionnelle, l'inscription dans l'une des filières professionnelles sanctionnées par le certificat d'aptitude professionnelle (CAP, premier cycle de la formation initiale), est ouverte aux candidats ayant poursuivi leurs études jusqu'à la fin de la neuvième année de l'enseignement de base (préparatoire, technique et général) ; la durée de la formation est généralement de deux ans. L'inscription dans l'une des filières sanctionnées par le brevet de technicien professionnel (BTP, deuxième cycle de la formation initiale) est ouverte aux titulaires du CAP et à ceux qui ont poursuivi leurs études jusqu'à la fin de la deuxième année de l'enseignement secondaire ; l'inscription dans l'une des filières sanctionnées par le baccalauréat professionnel (deuxième cycle) est ouverte aux titulaires du CAP et à ceux qui ont réussi la deuxième année de l'enseignement secondaire. Le cycle supérieur (postsecondaire), sanctionné par le BTS ou un diplôme équivalent, est ouvert aux titulaires du baccalauréat professionnel ou du baccalauréat de l'enseignement secondaire. Une formation permettant d'obtenir un certificat de compétences (CC) peut être organisée au profit des demandeurs de formation qui ne



remplissent pas les conditions de niveau scolaire pour accéder au premier cycle de la formation professionnelle.

Selon l'article 26 de la loi d'orientation modifiée en 2008, l'enseignement secondaire vise à doter l'élève, en plus d'une culture générale solide, d'une formation approfondie dans l'un des champs du savoir ou d'une formation spécialisée dans une branche spécifique lui donnant la possibilité de poursuivre ses études dans le cycle universitaire, l'intégration dans la formation professionnelle ou l'insertion dans la vie active. Une formation en alternance dans les centres de formation professionnelle et dans les entreprises économiques peut être organisée, le cas échéant, en faveur des élèves du cycle de l'enseignement secondaire, dans le cadre du partenariat entre le ministère chargé de l'éducation et le ministère chargé de la formation professionnelle et les ministères concernés, conformément à des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre concerné. De même, les apprenants qui suivent une formation dans les centres de formation professionnelle peuvent s'inscrire dans les lycées pour suivre les cours les préparant à l'examen du baccalauréat.

Les tableaux suivants présentent les grilles horaires hebdomadaires selon les différentes sections en 2008 :

Tunisie. Enseignement secondaire (lycée, sections lettres et économie et gestion) : répartition des horaires par matières enseignées aux différents niveaux

Matières	Nombre d'heures par semaine							
	Lettres				Economie et gestion			
	10e	11e	12e	13e	10e	11e	12e	13e
Langue arabe	5	5	5	5	5	4	3	1
Langue française	4	5	5	5	4	4	4	3
Langue anglaise	3	4	5	5	3	4	3	3
Histoire	1,5	1,5	2	2	1,5	1,5	1,5	1
Géographie	1,5	1,5	2	2	1,5	1,5	2	2
Pensée islamique	1,5	1,5	1,5	2	1,5	1,5	–	–
Education civique	1,5	1,5	1	–	1,5	1,5	–	–
Philosophie	–	–	3	1+5	–	–	1	3
Mathématiques	4	2	–	–	4	3	4	4
Sciences physiques	3	–	–	–	3	–	–	–
Sciences de la vie et de la terre	1,5	1,5	–	–	1,5	–	–	–
Technologie	2	–	–	–	2	–	–	–
Economie	–	–	–	–	–	3	5	5
Gestion	–	–	–	–	–	3	5	5
Informatique	–	–	2	2	–	2	2	2
<i>Options :</i>								
Langues (1)	–	–	3	3	–	–	3	3
Education artistique (2)	–	–	2	2	–	–	2	2
Matière scientifique (3)	–	–	2	2	–	–	–	–
Préparation projet	–	–	2	2	–	–	2	2
Education physique	2	2	2	2	2	2	2	2

Source : Direction des programmes, 2008. Les coefficients ne sont pas inclus. (1) Allemand, espagnol, italien, russe ou chinois. (2) Education artistique ou éducation musicale. (3) Mathématiques ou sciences de la vie et de la terre.

Tunisie. Enseignement secondaire (lycée, sections mathématiques et sciences expérimentales) : répartition des horaires par matières enseignées aux différents niveaux

Matières	Nombre d'heures par semaine							
	Mathématiques				Sciences expérimentales			
	10e	11e	12e	13e	10e	11e	12e	13e
Langue arabe	5	4	3	1	5	4	3	1
Langue française	4	4	4	3	4	4	4	3
Langue anglaise	3	3	3	3	3	3	3	3
Histoire	1,5	1	1	–	1,5	1	1	–
Géographie	1,5	1	1	–	1,5	1	1	–
Pensée islamique	1,5	1,5	1	–	1,5	1,5	1	–
Education civique	1,5	1,5	–	–	1,5	1,5	–	–
Philosophie	–	–	1	3	–	–	1	3
Mathématiques	4	5	7	7	4	5	5	5
Sciences physiques	3	4	5	5	3	4	5	5
Sciences de la vie et de la terre	1,5	3,5	1,5	1,5	1,5	3,5	4	5
Technologie	2	2	–	–	2	2	–	–
Informatique	–	–	2	2	–	–	2	2
<i>Options :</i>								
Langues (1)	–	–	3	3	–	–	3	3
Education artistique (2)	–	–	2	2	–	–	2	2
Préparation projet	–	–	2	2	–	–	2	2
Education physique	2	2	2	2	2	2	2	2

Source : Direction des programmes, 2008. Les coefficients ne sont pas inclus. (1) Allemand, espagnol, italien, russe ou chinois. (2) Education artistique ou éducation musicale.

Tunisie. Enseignement secondaire (lycée, sections sciences techniques et sciences informatiques) : répartition des horaires par matières enseignées aux différents niveaux

Matières	Nombre d'heures par semaine							
	Sciences techniques				Sciences informatiques			
	10e	11e	12e	13e	10e	11e	12e	13e
Langue arabe	5	4	2	1	5	3	2	1
Langue française	4	4	3	2	4	3	3	3
Langue anglaise	3	3	3	2	3	3	3	3
Histoire	1,5	1	1	–	1,5	1	1	–
Géographie	1,5	1	1	–	1,5	1	1	–
Pensée islamique	1,5	1,5	–	–	1,5	1,5	–	–
Éducation civique	1,5	1,5	–	–	1,5	1,5	–	–
Philosophie	–	–	1	3	–	–	1	3
Mathématiques	4	5	5	5	4	5	5	5
Sciences physiques	3	4	5	5	3	4	5	5
Sciences de la vie et de la terre	1,5	3,5	–	–	1,5	–	–	–
Technologie	2	2	4+4	4+4	2	2	–	–
Informatique	–	–	2	2	–	5	–	–
Algorithmes et programmation	–	–	–	–	–	–	4	4
TIC	–	–	–	–	–	–	2	2
Systèmes et réseaux	–	–	–	–	–	–	2	–
Bases de données	–	–	–	–	–	–	–	2
<i>Options :</i>								
Langues (1)	–	–	3	3	–	–	3	3
Éducation artistique (2)	–	–	2	2	–	–	2	2
Préparation projet	–	–	2	2	–	–	2	2
Éducation physique	2	2	2	2	2	2	2	2

Source : Direction des programmes, 2008. Les coefficients ne sont pas inclus. (1) Allemand, espagnol, italien, russe ou chinois. (2) Éducation artistique ou éducation musicale.

Le système d'évaluation de l'élève est similaire à celui appliqué au niveau du second cycle de l'enseignement de base. Cette évaluation s'effectue par la voie du contrôle continu. La moyenne générale annuelle est calculée à partir des moyennes générales trimestrielles. Accède au niveau supérieur tout élève ayant obtenu une moyenne générale annuelle égale au moins à 10/20. L'accès au niveau supérieur est possible pour les élèves ayant une moyenne inférieure à 10/20 et au moins égale à 9/20 et remplissant un certain nombre de conditions. Le redoublement est autorisé une seule fois durant ce cycle et dans des conditions bien définies. En quatrième année, cependant, le conseil de classe peut, dans des cas exceptionnels, autoriser un deuxième redoublement, voire un triplement, à des conditions bien précises.

L'examen du baccalauréat couronne les études secondaires pour toutes les sections. Cet examen, qui a lieu à la fin de chaque année scolaire sous l'égide du Ministre de l'éducation, se déroule en une session principale et une session de contrôle. Les candidats subissent un ensemble d'épreuves obligatoires ainsi que des



épreuves optionnelles qui varient d'une section à l'autre. Des commissions, désignées par le Ministère de l'éducation, préparent les sujets d'examen en conformité avec les programmes officiels.

Le système de la formation professionnelle a connu une profonde mutation. Les réformes plus récentes dont il a fait l'objet ont permis de consolider la complémentarité des dispositifs d'éducation, de formation professionnelle, et d'enseignement supérieur, par la mise en place de passerelles à tous les niveaux entre les différents parcours de formation. Suite à la promulgation de la loi relative à la formation professionnelle de 2008, une nouvelle structure du système éducation-formation a été mise en place. Dans ses grandes lignes, ce dispositif s'articule autour des axes suivants : la mise en place de mécanismes institutionnels d'orientation des élèves vers les filières de formation professionnelle, à travers la création des écoles préparatoires techniques qui préparent les jeunes à poursuivre une formation professionnelle en leur dispensant un enseignement adapté ; l'instauration de l'alternance interne entre les établissements scolaires et de formation, permettant aux élèves de faire des travaux pratiques dans les centres et aux apprenants de suivre des cours dans les établissements scolaires ; l'instauration de passerelles entre l'enseignement scolaire et la formation professionnelle permettant la circulation des apprenants dans les deux sens ; l'introduction du baccalauréat professionnel qui est un diplôme professionnalisant, permettant aux jeunes de rejoindre le marché de l'emploi, tout en leur permettant d'accéder au BTS et aux filières compatibles de l'enseignement supérieur. Le nombre de spécialités offertes par le dispositif national de formation professionnelle avec ses composantes publique et privée, a évolué de 250 spécialités en 2004-05 à plus de 350 spécialités en 2007-08. Le processus de généralisation de l'approche par compétences (APC) a atteint un niveau assez avancé, suite à l'élaboration de plus de 260 programmes et leur implantation dans les centres de formation. Le nombre d'établissements privés de formation enregistrés et en état d'activité a atteint 2.183 en Décembre 2007 pour un total d'environ 25.000 effectifs en formation. (MENEF, 2008).

Le Ministère de la formation professionnelle et de l'emploi est, à travers l'Agence tunisienne de la formation professionnelle (ATFP), le principal opérateur de formation dans le secteur de l'industrie dans plus de 150 spécialités de formation. Dans les autres domaines, les formations sont assurées par des opérateurs spécialisés comme le Ministère de l'agriculture, le Ministère du tourisme, le Ministère du commerce et de l'artisanat, etc. Le nombre d'élèves en formation était de 109.371 en 2008-09 ; les filles représentaient 32,7% du total des élèves en formation. Le nombre des centres de formation professionnelle a atteint 212 centres en 2008-09, dont 135 appartenant à l'ATFP et 77 à d'autres structures. (Ministère des affaires de la femme, 2010).

Selon les statistiques du Ministère de l'éducation, en 2009-10 on comptait 524 établissements secondaires publics (lycées) qui accueillait 481.848 élèves encadrés par 36.589 enseignants. Pour ce qui est du secteur privé, on comptait 292 établissements de cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire qui accueillait 56.285 élèves encadrés par 9.056 enseignants. Le taux de réussite au baccalauréat a été de 60,3% en la session de juin 2009 et de 55,5% en la session de juin 2010. (INS, 2010).

L'évaluation des résultats d'apprentissage au niveau national

Les multiples données cumulées à travers la passation de tests de connaissance et de compétences, l'administration de questionnaires adressés à la fois à l'élève, l'enseignant, le directeur de l'école et les parents ont permis de dégager certains aspects relatifs à la qualité des apprentissages chez les élèves et les variables qui ont l'impact le plus significatif sur ces apprentissages.

Une synthèse des conclusions partielles ayant achevé les différentes étapes de l'analyse permet de souligner les caractéristiques positives enregistrées au niveau des apprentissages réalisés par les élèves de l'échantillon en les ramenant aux variables des conditions d'apprentissage qui ont favorisé le plus la qualité de ces apprentissages. Les résultats ont montré que les élèves de l'échantillon ont pu réaliser des scores assez élevés sur le plan global (71,12 sur 100) montrant ainsi que l'élève tunisien maîtrise globalement les contenus des programmes scolaires. L'analyse relative aux disciplines testées a permis de constater ce qui suit : la lecture-écriture occupe la première place parmi les apprentissages faisant l'objet de l'étude avec un taux de 77,9/100 ; il en est pratiquement de même pour les compétences de vie courante : 74,6/100 ; les résultats du test de mathématiques pivotent autour de la moyenne : 60,6/100.

Il apparaît que le milieu dans lequel se trouve l'école (urbain, périurbain, rural) a un impact sur le rendement scolaire des élèves. Les résultats aux tests des élèves des écoles urbaines ont été en effet supérieurs à ceux des élèves des écoles rurales (74,1/100 contre 65,1/100). Il faut noter cependant que les résultats enregistrés en milieu rural se situent tout de même bien au-dessus de la moyenne ; les écoles rurales ont en effet fait l'objet tout au long des années 1990 d'une attention particulière des autorités. Il ressort des résultats des questionnaires adressés aux élèves, enseignants, directeurs d'écoles et parents qu'une série de facteurs, liés aux conditions d'apprentissage, se réunissent pour donner un rendement scolaire appréciable chez les élèves de l'échantillon ; les sujets de l'échantillon arrivent en quatrième année en accusant un retard de scolarité, mais qui reste tout à fait léger. Le rapprochement des écoles du lieu de résidence, la prise du petit déjeuner, la possession du livre scolaire, sont autant de facteurs qui aident l'élève à bien mener son action scolaire. (MEN, 1999).

La première participation de la Tunisie au TIMSS-R (*Third International Mathematics and Science Study*) a abouti à des résultats extrêmement modestes. Le pays a en effet été classé 29ème sur 38 en mathématiques et 34ème sur 38 en sciences. La faiblesse de ces résultats en mathématiques s'explique par : l'inexistence dans les programmes d'un certain nombre de concepts et de matières figurant dans la plupart des programmes des pays participants ; le manque d'entraînement des élèves à la résolution des problèmes et à l'utilisation de leurs connaissances dans des situations significatives. La faiblesse des résultats en sciences s'explique par : la faiblesse de l'horaire imparti à l'enseignement des sciences ; l'absence d'un enseignement des sciences physiques dans le deuxième cycle de l'enseignement de base, contrairement à ce qui est pratiqué dans la plupart des pays participants.

L'évaluation *Monitoring Learning Assessment* (MLA), à laquelle ont participé 11 pays africains, a porté dans sa dernière session sur les apprentissages



fondamentaux en mathématiques et en arabe ainsi que sur des compétences de la vie courante qui sont développées par plusieurs disciplines (éveil scientifique, instruction civique et géographie). Cette évaluation a concerné un échantillon d'élèves du niveau de la quatrième année de l'enseignement de base, âgés de 10 ans environ. La participation tunisienne au MLA a été marquée par d'excellents résultats : première place en mathématiques et en langue arabe, et deuxième place dans l'évaluation des compétences de la vie courante. Il s'agit de résultats positifs qu'il faut cependant considérer avec circonspection et cela pour deux raisons : tous les pays participants font partie du continent africain ; onze pays seulement ont participé à l'évaluation MLA, ce qui constitue un échantillon peu significatif pour une comparaison pertinente. (MEN, 2002).

En 2009, la Tunisie a participé au Programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA), une enquête qui portait sur la compréhension de l'écrit ainsi que sur les mathématiques et les sciences en 65 pays. La Tunisie a été partout classée parmi les dix derniers pays. La Tunisie a été classée 56ème avec 401 points en matière de compréhension de l'écrit, la moyenne des pays de l'OCDE étant de 493 points. Pour ce qui est des mathématiques, les élèves tunisiens ont obtenu une moyenne de 371 points, se classant à la 60ème place, la moyenne des pays de l'OCDE étant de 496 points. Concernant la compréhension des sciences, la Tunisie a été classée 55ème, récoltant 401 points. Certains experts considèrent que le choix du passage automatique d'un niveau à un autre, adopté durant la dernière décennie, est l'une des raisons essentielles de la chute du niveau des élèves. Les résultats d'une enquête faite auprès de plus de cinquante mille instituteurs, ont montré que ces derniers recommandent de revenir au passage par la moyenne.

Le personnel enseignant

Depuis la mise en place de la réforme du système éducatif, les instituteurs du premier cycle de l'enseignement de base sont recrutés parmi les diplômés des Instituts supérieurs de formation des maîtres (ISFM) ayant reçu une formation universitaire de deux années après le baccalauréat. La formation dispensée au sein des ISFM aux futurs instituteurs principaux consiste durant la première année en une formation générale et diversifiée dans toutes les matières. En deuxième année, leur formation est à la fois cognitive, professionnelle et pratique. En effet, les futurs maîtres étudient la psychologie de l'enfant, la pédagogie générale, la pédagogie des matières et la législation scolaire. Ils assistent aussi – en présence de l'inspecteur directeur de stage – à des séances de classe et procèdent à cette occasion à l'analyse des méthodes d'enseignement, si bien que le tiers de l'horaire est consacré en deuxième année à cet aspect pratique de la formation.

La formation des professeurs du secondaire s'effectue dans diverses institutions universitaires, dans leurs disciplines respectives, et dure quatre années après le baccalauréat. Les candidats admis au concours d'accès au professorat de l'enseignement secondaire (CAPES), qui n'avaient auparavant bénéficié d'aucune formation à caractère professionnel, ont droit à une formation pédagogique accélérée. Concernant le contenu de la formation initiale dispensée par les universités et les instituts supérieurs, il y a lieu de signaler les relations de coordination et de consultation, dans les deux sens, instaurées entre ces institutions et les structures responsables de l'enseignement de base et secondaire, notamment lors de la mise au

point des nouveaux programmes d'enseignement. Ces consultations permettent de tenir compte des besoins qualitatifs et quantitatifs de l'enseignement de base et secondaire.

Dans ce cadre, certaines institutions d'enseignement supérieur œuvrent pour assurer à leurs programmes une meilleure adéquation avec les innovations introduites dans l'enseignement de base et secondaire. Parmi les mesures prises à cet effet on peut citer : la création d'unités didactiques en sciences de l'éducation ; le développement des méthodes de recherche en sciences de l'éducation et en pédagogie ; la création d'un doctorat en sciences de l'éducation ; la création d'un certificat d'enseignement supérieur en didactique des disciplines et méthodologie de l'enseignement qui couronne la maîtrise ; et la création d'une maîtrise d'éducation civique.

Le personnel pédagogique des jardins d'enfants est composé de deux catégories. Les cadres spécialisés sont des diplômés des instituts relevant du ministère des affaires de la femme (précédemment sous la tutelle du ministère de la jeunesse et de l'enfance), ainsi qu'un certain nombre d'instituteurs du premier cycle de l'enseignement de base. La catégorie des cadres non spécialisés se compose de ceux qui ont un niveau de septième année secondaire et plus et qui n'ont pas reçu une formation de base dans ce domaine ; des sessions de formation sont organisées à leur intention afin de les préparer à cette tâche.

La formation pédagogique et scientifique des enseignants de l'éducation physique et sportive se fait dans les instituts supérieurs du sport et de l'éducation physique. Deux catégories de diplômes sont délivrées pour l'obtention du titre de maître d'éducation physique et sportive (baccalauréat +2) et de professeur d'éducation physique et sportive (baccalauréat +4, maîtrise en sciences et techniques des activités physiques et sportives).

Sur la base du décret n° 2007-2116 du 14 août 2007, les Instituts des métiers de l'éducation et de la formation (IFEM) ont pour missions notamment de : doter les candidats aux métiers de l'enseignement, de l'encadrement pédagogique et de direction des établissements, dans l'enseignement de base, l'enseignement secondaire et la formation professionnelle, des qualifications requises pour l'exercice de ces métiers ; parachever la formation scientifique initiale des apprenants dans les domaines en relation directe avec le métier ; contribuer à l'innovation pédagogique et au développement de la documentation éducative ; initier les apprenants à la méthodologie de la recherche pédagogique, théorique et appliquée, et de l'innovation en éducation. La formation dans les IFEM est organisée en cycles selon les domaines de spécialisation. L'accès aux différents cycles de formation se fait par voie de concours sur épreuves. La formation est sanctionnée par un certificat d'aptitude à l'exercice du métier pour lequel l'apprenant est formé.

Selon l'arrêté du Ministre de l'éducation du 16 mars 2010, les IFEM dispensent une formation professionnalisante qui assure aux enseignants du cycle primaire diplômés de ces instituts l'acquisition des compétences professionnelles requises pour enseigner. Le cycle de formation des enseignants du cycle primaire dure deux semestres, durant lesquels, les apprenants bénéficient de 1.200 heures au moins



réparties sur trois types de savoirs complémentaires pour réaliser les objectifs de la formation :

- le savoir enseigner : les langues, les sciences exactes et sociales, l'informatique, les arts plastiques, la musique et l'éducation physique. Une commission technique, supervisée par le directeur de l'institut, procédera à l'adaptation de la formation se rapportant à cette partie aux besoins des apprenants selon que leurs diplômes universitaires relèvent du domaine des langues ou de celui des sciences.
- le savoir requis pour enseigner : les connaissances pédagogiques transversales et les méthodes d'enseignement des différentes matières (didactique).
- le savoir pratique : la pratique professionnelle dans les classes des écoles primaires par l'observation de leçons et l'entraînement à l'enseignement et la réalisation de travaux pratiques pour traiter différentes situations professionnelles.

Les approches et les méthodes adoptées dans la formation doivent respecter entre autres les fondements suivants : privilégier la dimension pratique par rapport à la dimension théorique afin d'assurer une formation professionnalisante ; développer les compétences susceptibles de rendre le stagiaire capable de traiter les situations professionnelles courantes et inédites ; centrer la formation, dans le domaine du savoir enseigner, sur les contenus du programme du cycle primaire ; et considérer l'évaluation formative comme une constante de la formation. A la fin de la période de formation, une commission présidée par le directeur de l'institut et comprenant des membres parmi les formateurs de l'institut se charge de l'examen des résultats de l'évaluation définitive des apprenants. Un certificat d'aptitude à l'exercice du métier d'enseignant aux écoles primaires signé par le directeur de l'institut concerné est délivré à chacun des apprenants admis.

En conformité avec le décret n° 2003-2433 du 24 novembre 2003, l'horaire hebdomadaire dû par les personnels enseignants exerçant dans les écoles primaires est fixé comme suit : professeur, maître d'application principal, maître d'application et maître d'application de l'éducation manuelle et technique : 20 heures et demi d'enseignement effectif ; maître principal, maître et maître de l'éducation manuelle et technique, 25 heures d'enseignement effectif.

La charge de travail des enseignants du cycle préparatoire et secondaire est la suivante : professeurs agrégés d'enseignement secondaire général et secondaire technique, 15 heures ; professeurs d'enseignement secondaire général et secondaire technique, 18 heures pour les enseignements général, artistique et technique théorique et 24 heures pour les disciplines techniques pratiques ; professeurs du cycle préparatoire, 22 heures pour les disciplines d'enseignement général et artistique ; professeurs d'enseignement technique du cycle préparatoire, 22 heures pour les disciplines techniques théoriques et 26 heures pour celles pratiques ; maîtres d'enseignement secondaire et maîtres d'enseignement artistique, 22 heures pour les disciplines d'enseignement général et artistique .

Les enseignants, hommes et femmes, ont les mêmes droits et les mêmes devoirs conformément à la loi qui régit les fonctionnaires de l'Etat d'une part, et au statut particulier du personnel enseignant, d'autre part. La promotion durant la carrière



est graduelle et elle a lieu, par voie de concours ou sur proposition d'une liste d'aptitude. Les salaires sont fixés par le statut particulier conformément à une grille indiciaire et en fonction du grade. L'aide pédagogique est assurée sous forme d'assistance et d'inspection par des conseillers et des inspecteurs pédagogiques.

La formation continue est devenue une nécessité dictée par les changements rapides et incessants ; elle est considérée comme un impératif. Les instituteurs ont accès à deux types de formations : une formation sanctionnée par un diplôme universitaire ou préparant au métier d'inspecteur, et des formations régulières organisées par les structures du Ministère de l'éducation qui visent à recycler les instituteurs afin d'actualiser et d'enrichir leurs connaissances et de renforcer leurs aptitudes professionnelles. Les professeurs du secondaire ont également droit à deux types de formation : une formation diplômante au bénéfice des enseignants qui n'ont pas eu la maîtrise avant leur recrutement et qui ne peuvent, vu leurs obligations professionnelles, suivre des cours en continu dans une institution universitaire ordinaire ; et des formations régulières organisées dans les centres régionaux de formation continue au cours de l'année scolaire, durant les vacances scolaires en milieu d'année et/ou dans le cadre des écoles d'été pendant les grandes vacances. Ces formations visent à recycler les enseignants au double plan scientifique professionnel en accordant un intérêt particulier aux nouveautés et aux innovations pédagogiques. (MEN, 2004).

La formation continue revêt des formes diverses et complémentaires. Elle est organisée durant toute l'année scolaire, sous forme de « journées de formation » programmées en dehors des heures de classe ; le Ministère veille à ce que les emplois du temps des enseignants prévoient à cet effet une journée même pour les instituteurs d'une circonscription ; il en est de même pour les professeurs selon la discipline et la région. Ce type de formation est obligatoire et est encadré par le corps des inspecteurs. Durant les vacances d'été la formation aux enseignants qui désirent bénéficier du programme préalablement établi ; sa durée est d'environ une semaine pour chaque groupe de bénéficiaires. La formation durant l'année scolaire et les vacances d'hiver et de printemps est organisée dans les centres régionaux d'éducation et de formation continue.

L'Institut supérieur d'éducation et de formation continue (ISEFC), dispense un enseignement sous forme d'unités de valeur soit directement soit à distance au profit de trois catégories d'enseignants en exercice : les instituteurs ayant réussi à un concours en vue de la poursuite de leurs études supérieures ; les enseignants du second cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire non titulaires de la maîtrise ; les enseignants non spécialistes (étudiants en maîtrise ou non) devant obtenir un nombre défini d'unités de valeur dans la matière enseignée pour être intégrés dans le grade permettant leur titularisation. Au niveau de la formation continue des personnels de formation, le Centre national de formation de formateurs et d'ingénierie de formation assure périodiquement des cycles de formation et de perfectionnement.

Références

Centre international d'études pédagogiques (CIEP) et al. *Etude sur les reformes curriculaires par l'approche par compétences en Afrique. Résumés exécutifs des études-pays*. (L'étude-pays Tunisie a été réalisée par L. Lafontaine et M. Ben Fatma). Sèvres, France, juin 2009.

Institut national de la statistique. *Annuaire statistique de la Tunisie 2010*. Tunis, décembre 2010.

Ministère de l'éducation. *La nouvelle réforme du système éducatif tunisien. Programme pour la mise en œuvre du projet « Ecole de demain » (2002-2007)*. Tunis, octobre 2002.

Ministère de l'éducation. *Le développement de l'éducation en Tunisie 1996-2000*. Rapport présenté à la 46e session de la Conférence internationale de l'éducation, Genève, 2001.

Ministère de l'éducation. *L'Education pour Tous : bilan à l'an 2000. Rapport de la Tunisie*. Tunis, 1999.

Ministère de l'éducation et de la formation. *Le développement de l'éducation. Rapport national 2004-2008*. Rapport présenté à la 48e session de la Conférence internationale de l'éducation, Genève, 2008.

Ministère de l'éducation et de la formation. *Rapport national sur le développement de l'éducation 2000-2004*. Rapport présenté à la 47e session de la Conférence internationale de l'éducation, Genève, 2004.

Ministère de l'éducation. Commission nationale tunisienne pour l'éducation, la science et la culture. *Développement de l'éducation en Tunisie 1994-1996*. Rapport présenté à la 45e session de la Conférence internationale de l'éducation, Genève, 1996.

Ministère des affaires de la femme. *Résumé exécutif du rapport national sur la situation de l'enfance en Tunisie 2009*. Observatoire d'information, de formation, de documentation et d'études pour la protection des droits de l'enfant. Tunis, 2009.

Ministère du développement et de la coopération internationale. *Douzième Plan de Développement 2010-2014*. Tunis, 2010.

Les ressources du Web

Agence tunisienne de la formation professionnelle :
<http://www.atfp.edunet.tn/index.php> [En français, arabe et anglais. Dernière vérification : avril 2012.]

Ministère de l'éducation : <http://www.education.gov.tn/index.php?id=380&lan=2> [En français, arabe et anglais. Dernière vérification : avril 2012.]

Ministère de la formation professionnelle et de l'emploi : <http://www.emploi.gov.tn/> [En français, arabe et anglais. Dernière vérification : avril 2012.]

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :
<http://www.mes.tn/> [En français, arabe et anglais. Dernière vérification : avril 2012.]

Ministère des affaires de la femme : <http://www.femme.gov.tn/> [En arabe. Dernière vérification : avril 2012.]

Ministères des affaires religieuses : <http://www.affaires-religieuses.tn/> [En arabe. Dernière vérification : avril 2012.]

Ministère des affaires sociales : <http://www.social.gov.tn/> [En français, arabe et anglais. Dernière vérification : avril 2012.]

Portail éducatif tunisien : <http://www.edunet.tn/> [En français, arabe et anglais. Dernière vérification : avril 2012.]

La liste actualisée des liens peut être consultée sur le site du Bureau international d'éducation de l'UNESCO : <http://www.ibe.unesco.org/links.htm>